

DECISION DCC 23-078
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1993/425/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la dénomination "Cour" donnée à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant observe que la Cour constitutionnelle ne se déclare compétente que pour quelques-uns des recours dont elle est saisie ; qu'en outre, elle n'est pas rigoureuse dans l'application de ses propres règles de procédure motif pris de ce que le défaut d'observations des requis n'a aucune incidence sur ses décisions ; qu'il en conclut que la dénomination qui convient à la haute Juridiction est celle de "Conseil" ; qu'il demande alors à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa dénomination de "Cour" ;



Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour juger de l'opportunité de son appellation ; que cette appellation, inscrite dans la Constitution, relève de la volonté du constituant qui s'impose à la Cour elle-même ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

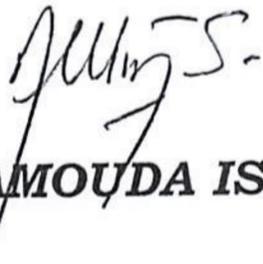
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

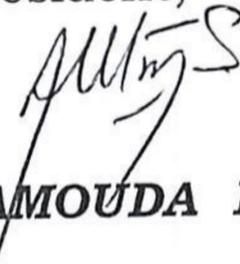
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-